

## POLITIQUE 2.1

# EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION INITIALE

### Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription initiale applicables à tous les émetteurs qui soumettent une demande de nouvelle inscription à la Bourse, notamment une inscription faisant suite à un premier appel public à l'épargne, à une demande d'inscription de la part d'un émetteur qui était antérieurement inscrit à la cote d'une autre bourse de valeurs ou qui respecte par ailleurs toutes les exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse avant son inscription, à une prise de contrôle inversée et à un changement dans les activités. Elle s'applique également aux sociétés de capital de démarrage qui effectuent leur opération admissible conformément à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

### *Titres à inscrire*

La présente politique s'applique uniquement aux nouvelles inscriptions d'actions ordinaires (ou de titres équivalents) des émetteurs. En règle générale, la Bourse n'acceptera pas d'un émetteur une demande d'inscription visant des titres autres que des actions ordinaires, sauf si ses actions ordinaires sont déjà inscrites ou si ses actions ordinaires et les titres d'une autre catégorie seront inscrits au même moment. Pour l'application de la présente politique, un titre équivaut à une action ordinaire s'il confère un seul droit de vote et le droit de participer à la distribution des biens en cas de dissolution ou de liquidation; de façon générale, par « titre », on entend, entre autres, les actions de catégorie A et les parts de société en commandite. L'émetteur qui désire inscrire ses actions ordinaires et des titres d'une autre catégorie, tels que des bons de souscription, se reportera à la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires* pour connaître les exigences applicables à de tels titres d'une autre catégorie, notamment les exigences en matière de répartition des titres.

L'émetteur qui désire n'inscrire que des titres qui ne sont pas des actions ordinaires ou des titres équivalents doit consulter le personnel de la Bourse et organiser une réunion préalable. Les demandes d'inscription de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents sont traitées au cas par cas. Voir la Politique 2.8 – *Inscriptions supplémentaires*, la Politique 3.5 – *Actions subalternes* et la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction – Groupes et secteurs d'activité
2. Exigences relatives à l'inscription initiale
3. Prix minimal

4. Opérations précédant l'inscription et structure du capital
5. Pouvoir discrétionnaire

On trouvera aussi des notes d'orientation à la fin de la présente politique.

## **1. Introduction – Groupes et secteurs d'activité**

### **1.1 Généralités**

À l'heure actuelle, la Bourse classe les émetteurs en divers groupes en fonction de certains critères, y compris les résultats financiers historiques, le stade de développement et les ressources financières de l'émetteur, au moment de l'inscription. La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription initiale, par secteur d'activité, pour les groupes 1 et 2.

### **1.2 Distinctions entre les groupes et les secteurs d'activité**

- a) Le groupe 1 est le premier groupe de la Bourse; il est réservé aux émetteurs les plus évolués de la Bourse, disposant des ressources financières les plus considérables. Les émetteurs du groupe 1 bénéficient d'exigences réduites en matière de dépôt ainsi que de normes de service supérieures. Le groupe 2 comprend la majorité des émetteurs inscrits qui négocient leurs titres à la Bourse.
- b) La Bourse classe les émetteurs inscrits dans diverses catégories, selon le secteur d'activité de chacun. Elle classe les émetteurs à l'aide de l'information qu'ils ont fournie dans leur demande. Dans leur demande d'inscription initiale et dans toute autre demande de nouvelle inscription, les émetteurs doivent indiquer le groupe et le secteur d'activité pour lesquels ils font leur demande. La Bourse peut, à son appréciation, affecter un émetteur à une autre catégorie ou à un autre groupe que ceux qu'il a indiqués dans sa demande.
- c) En règle générale, le symbole boursier des émetteurs des groupes 1 ou 2 est composé de deux ou trois lettres.

## **2. Exigences relatives à l'inscription initiale**

2.1 L'émetteur qui soumet une demande d'inscription doit, au moment où ses titres sont inscrits aux fins de négociation :

- a) satisfaire aux exigences quantitatives minimales, énoncées aux paragraphes 2.5 ou 2.6, selon le cas, de la présente politique, applicables à un groupe et à un secteur d'activité donnés;
- b) satisfaire aux exigences minimales de répartition des titres, énoncées aux paragraphes 2.5 ou 2.6, selon le cas, de la présente politique, concernant le groupe pour lequel il a fait sa demande;

- c) respecter les exigences énoncées à l'article 4 de la présente politique qui s'appliquent aux opérations précédant l'inscription et à la structure du capital;
  - d) respecter la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*, y compris les critères relatifs à l'admissibilité et aux compétences des administrateurs et des membres de la direction;
  - e) faire déposer par un parrain un rapport définitif du parrain, au besoin;
  - f) avoir déposé toutes les conventions et tous les rapports ainsi que toute la documentation et l'information exigées aux termes de la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*.
- 2.2 À moins qu'il ne soit du secteur des mines, du secteur du pétrole et du gaz ou du secteur du placement, l'émetteur doit détenir un intérêt appréciable dans l'entreprise sur laquelle il fonde son inscription à la Bourse. De plus, l'émetteur doit avoir les moyens de conserver à tout le moins l'intérêt appréciable qu'il détient dans l'entreprise.
- 2.3 Pour les besoins de la présente Politique 2.1, le terme « financement sans lien de dépendance » s'entend d'un financement dans le cadre duquel au plus 25 % du produit est obtenu auprès de personnes ayant un lien de dépendance.
- 2.4 Les émetteurs consulteront les notes paraissant à la suite du paragraphe 5.3 pour obtenir des directives complémentaires au sujet des exigences relatives à l'inscription initiale.

2.5 Le tableau qui suit expose les exigences relatives à l'inscription initiale pour les émetteurs du groupe 2 en fonction de leur secteur d'activité.

Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 2				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
<b>Actif corporel net, produits ou financement sans lien de dépendance (selon le cas)</b>	Aucune exigence	Aucune exigence	Actif corporel net de 750 000 \$ ou produits de 500 000 \$ ou financement sans lien de dépendance de 2 000 000 \$	Actif corporel net de 2 000 000 \$ ou financement sans lien de dépendance de 3 000 000 \$
<b>Propriété ou réserves</b>	L'émetteur détient un intérêt appréciable dans une propriété permettant l'inscription ou, à l'appréciation de la Bourse, le droit de gagner un intérêt appréciable dans une propriété permettant l'inscription	<p><b>a) Exploration :</b> (i) l'émetteur possède une propriété non prouvée recelant des zones d'intérêt ou (ii) l'émetteur possède une participation dans une coentreprise et a réuni 5 000 000 \$ dans le cadre d'un placement par prospectus</p> <p><b>b) Réserves :</b> (i) réserves prouvées mises en valeur et en production de 500 000 \$ ou (ii) réserves prouvées et réserves probables de 750 000 \$</p>	L'émetteur détient un intérêt appréciable dans l'entreprise ou dans les actifs de base utilisés dans l'exercice de ses activités	<p><b>Immobilier :</b> l'émetteur détient un intérêt appréciable dans des biens immobiliers</p> <p><b>Placement :</b> aucune exigence</p>

## Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 2

Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou réserves)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
<b>Dépenses antérieures et programme de travail</b>	(i) Une preuve suffisante que l'émetteur a engagé des dépenses approuvées d'au moins 100 000 \$ dans la propriété permettant l'inscription au cours des 36 mois ayant précédé la demande d'inscription et (ii) un programme de travail dont la phase initiale est d'au moins 200 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique	<p><b>a) Exploration :</b> l'émetteur a un programme de travail d'au moins 1 500 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique, sauf si l'émetteur possède une participation dans une coentreprise et a réuni 5 000 000 \$ dans le cadre d'un placement par prospectus</p> <p><b>b) Réserves :</b> programme de travail (i) jugé satisfaisant et (ii) d'au moins 300 000 \$ si la valeur des réserves prouvées mises en valeur et en production est inférieure à 500 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique</p>	Antécédents d'exploitation ou validation des activités	<p><b>Immobilier :</b> aucune exigence</p> <p><b>Placement :</b> (i) politique publique de placement et (ii) 50 % des fonds disponibles doivent être affectés à au moins deux placements déterminés</p>
<b>Fonds de roulement et ressources financières</b>	(i) Un fonds de roulement et des ressources financières suffisants pour mettre en œuvre un programme de travail déterminé ou exécuter le plan d'affaires pendant les 12 mois suivant l'inscription et (ii) des fonds non affectés de 100 000 \$			
<b>Répartition des titres dans le public</b>	(i) Flottant de 500 000 actions, (ii) 200 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente et (iii) 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics			
<b>Autres critères</b>	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail  (Rapport du parrain, au besoin)	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail  (Rapport du parrain, au besoin)	Si l'émetteur n'a pas encore réalisé de produits, un plan directeur sur deux ans indiquant la probabilité raisonnable de produits réalisés dans les 24 prochains mois  (Rapport du parrain, au besoin)	(Rapport du parrain, au besoin)

2.6 Le tableau qui suit expose les exigences relatives à l'inscription initiale pour les émetteurs du groupe 1.

Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 1				
Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou production)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
<b>Actif corporel net ou produits (selon le cas)</b>	Actif corporel net de 2 000 000 \$	Aucune exigence	Actif corporel net de 5 000 000 \$ ou produits de 5 000 000 \$	<b>Immobilier</b> : actif corporel net de 5 000 000 \$ <b>Placement</b> : actif corporel net de 10 000 000 \$
<b>Propriété ou réserves</b>	L'émetteur détient un intérêt important dans une propriété du groupe 1	<b>a) Exploration</b> : réserves de 3 000 000 \$, dont des réserves prouvées mises en valeur d'au moins 1 000 000 \$ et des réserves probables pour le reste  <b>b) Production</b> : réserves prouvées mises en valeur de 2 000 000 \$	L'émetteur détient un intérêt appréciable dans l'entreprise ou dans les actifs de base utilisés dans l'exercice de ses activités	<b>Immobilier</b> : l'émetteur détient un intérêt appréciable dans des biens immobiliers  <b>Placement</b> : aucune exigence
<b>Dépenses antérieures et programme de travail</b>	(i) Un programme de travail dont la phase initiale est d'au moins 500 000 \$, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique, et (ii) le respect des autres exigences d'une propriété du groupe 1	<b>a) Exploration</b> programme de travail satisfaisant (i) d'au moins 500 000 \$ et (ii) qui, selon toute attente raisonnable, devrait accroître les réserves, ainsi qu'il est recommandé dans un rapport d'étude géologique  <b>b) Production</b> : aucune exigence	Antécédents d'exploitation ou validation des activités	<b>Immobilier</b> : aucune exigence  <b>Placement</b> : politique publique de placement
<b>Fonds de roulement et ressources financières</b>	(i) Un fonds de roulement et des ressources financières suffisants pour mettre en œuvre un programme de travail déterminé ou exécuter le plan d'affaires pendant les 18 mois suivant l'inscription et (ii) des fonds non affectés de 200 000 \$			
<b>Répartition des titres dans le public</b>	(i) Flottant de 1 000 000 d'actions, (ii) 250 actionnaires publics détenant chacun un lot régulier et dont les actions ne sont assujetties à aucune restriction relative à la revente et (iii) 20 % des actions émises et en circulation détenues par des actionnaires publics			

### Exigences relatives à l'inscription initiale – Groupe 1

Critère	Secteur d'activité			
	Mines	Pétrole et gaz (exploration ou production)	Industrie, technologie ou sciences de la vie	Immobilier ou placement
<b>Autres critères</b>	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail  (Rapport du parrain, au besoin)	Rapport d'étude géologique recommandant l'achèvement du programme de travail  (Rapport du parrain, au besoin)	Si l'émetteur n'a pas encore réalisé de produits, un plan directeur sur deux ans indiquant la probabilité raisonnable de produits réalisés dans les 24 prochains mois  (Rapport du parrain, au besoin)	(Rapport du parrain, au besoin)

### 3. Prix minimal

Abstraction faite des premiers appels publics à l'épargne visant des titres de SCD aux termes de la Politique 2.4, l'émetteur ne peut vendre des titres émis dans le cadre de son premier appel public à l'épargne pour moins de 0,15 \$ chacun.

### 4. Opérations précédant l'inscription et structure du capital

- 4.1 La structure du capital d'un émetteur qui soumet une demande pour une inscription initiale ou une nouvelle inscription doit être jugée acceptable par la Bourse. Avant une nouvelle inscription ou une inscription initiale, tous les titres émis aux principaux intéressés de l'émetteur ou de l'émetteur résultant, de même que les titres émis à un prix inférieur à certains cours, doivent habituellement être entiercés ou être assujettis à une période de conservation.
- 4.2 Sous réserve du paragraphe 4.3 de la présente politique, si des titres convertibles (tels que des options d'achat d'actions, des bons de souscription d'actions ordinaires, des bons de souscription spéciaux, des débetures convertibles ou des billets) sont émis avant l'inscription et qu'ils peuvent être exercés en échange d'actions inscrites ou convertis en de telles actions à un prix inférieur au prix d'émission par titre dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'une autre opération de financement ou d'acquisition réalisée en même temps que la demande d'inscription, le titre sous-jacent est entiercé s'il est émis à un principal intéressé ou, dans tous les autres cas, il est assujetti aux restrictions relatives à la revente des actions de lancement.
- 4.3 Si aucune opération de financement n'est réalisée au même moment, le prix autorisé minimal auquel les titres peuvent être exercés ou convertis, sans être assujettis à l'entiercement ou à une période de conservation imposée par la Bourse en application des restrictions relatives à la revente des actions de lancement prévues par la Bourse aux termes de la Politique 5.4, est égal au cours ou, si cette somme est plus élevée, à 0,10 \$. La Bourse ne permet pas que le prix d'exercice, de conversion ou d'échange d'un titre pouvant être exercé, converti ou échangé soit fixé avant que le titre en cause n'ait été attribué à une personne en particulier.
- 4.4 Si, dans les trois mois précédant sa demande de nouvelle inscription, l'émetteur a réalisé un placement privé de titres convertibles devant faire l'objet d'un prospectus ou être autorisé autrement et que le prix d'émission par titre convertible est inférieur au prix prévu par le prospectus ou au cours en vigueur au moment de la nouvelle inscription, la Bourse peut imposer une période de conservation à l'égard des titres sous-jacents en application des restrictions relatives à la revente des actions de lancement, et ce, peu importe que le placement des titres sous-jacents ait été autorisé ou non par voie de prospectus. Ou bien, la Bourse peut exiger qu'une partie ou que la totalité de ces titres soient entiercés. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître les modalités des périodes de conservation et la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* pour connaître les modalités d'entiercement applicables.

- 4.5 De façon générale, la Bourse n'acceptera pas une demande d'inscription si le nombre total d'actions inscrites dont le groupe professionnel a la propriété directe ou indirecte est supérieur à 20 % du nombre total d'actions inscrites de l'émetteur émises et en circulation au moment de l'inscription. D'autres restrictions relatives à la participation du groupe professionnel s'appliquent dans le cas de sociétés de capital de démarrage. Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.
- 4.6 En règle générale, la Bourse n'acceptera pas une demande d'inscription si les titres offerts par voie de prospectus ou à l'occasion d'un placement privé ont été souscrits par le groupe professionnel; toutefois, elle l'acceptera si, après un placement de bonne foi du montant total du placement dans le public, les titres offerts n'ont pas tous été souscrits.
- 4.7 La Bourse peut refuser la demande d'inscription de l'émetteur dont la structure du capital semble excessivement dilutive ou autrement déséquilibrée. Lorsqu'elle évalue si la structure du capital d'un émetteur semble ou non excessivement dilutive ou déséquilibrée, la Bourse examine tous les documents soumis par l'émetteur avec sa demande d'inscription. Si, au cours de cet examen, la Bourse détermine que l'émetteur a émis des actions à une personne à un prix réel inférieur à 0,05 \$ par action avant la nouvelle inscription proposée, elle peut, avant d'approuver la demande d'inscription, demander à l'émetteur de lui fournir d'autres renseignements ou de prendre d'autres mesures, notamment de modifier sa structure du capital. Par conséquent, les émetteurs sont priés de consulter le personnel de la Bourse relativement à l'acceptabilité de leur structure du capital aux fins d'inscription avant de soumettre leur demande d'inscription. Les émetteurs devraient également s'assurer, avant de faire leur demande, que leurs titres ont été valablement émis conformément aux lois sur les sociétés applicables dans leur territoire de constitution.

La Bourse applique les lignes directrices énoncées dans ses bulletins lorsqu'elle prend une décision concernant le caractère adéquat de la structure du capital d'un émetteur. De plus, avant de prendre une décision concernant le caractère adéquat ou l'acceptabilité de la structure du capital d'un émetteur, elle examine, s'il y a lieu, les antécédents d'exploitation de l'émetteur, sa catégorie d'inscription, les actifs dont la valeur peut être établie et dont il a la propriété ou dans lesquels il a une participation, ainsi que le montant de tout financement obtenu par une opération sans lien de dépendance réalisée en vue de l'inscription.

## 5. Pouvoir discrétionnaire

- 5.1 À l'examen d'une demande d'inscription, la Bourse tient compte de l'intérêt public et de l'ensemble des faits et des circonstances concernant spécialement l'émetteur.
- 5.2 De plus, la Bourse examine si :
- a) étant donné sa conduite antérieure, l'émetteur pourrait ne pas exercer ses activités en toute intégrité et dans l'intérêt des actionnaires publics;

- b) les initiés n'ont pas tous satisfait aux règles et aux règlements des bourses de valeurs ou des autorités de réglementation;
- c) la répartition des titres de l'émetteur auprès d'actionnaires publics n'est pas suffisante pour assurer un marché ordonné ou semble faire l'objet de manipulations ou d'abus.

5.3 Que l'émetteur requérant ait satisfait ou non aux exigences relatives à l'inscription initiale, la Bourse peut :

- a) imposer des exigences relatives à l'inscription plus contraignantes;
- b) imposer des exigences relatives à l'inscription supplémentaires;
- c) imposer ou modifier toute autre modalité ou condition qu'elle juge souhaitable, ou renoncer à une telle modalité ou condition;
- d) refuser la demande d'inscription pour des motifs d'intérêt public, notamment parce que, pour la Bourse, les activités de l'émetteur sont inacceptables de par leur nature;
- e) classer l'émetteur dans un groupe ou un secteur d'activité différent de celui pour lequel il a fait sa demande.

\*\*\*\*\*

#### Notes d'orientation sur la Politique 2.1

##### N.1 Exigences financières – Généralités

La Bourse inclura généralement les actifs des autres entités acquises simultanément à l'inscription d'un émetteur afin de calculer le fonds de roulement, les ressources financières, les liquidités disponibles et l'actif corporel net de l'émetteur. La Bourse inclura dans son évaluation de l'actif corporel net le produit en espèces tiré de tout financement qui est réalisé simultanément à l'inscription. Les frais d'exploitation de l'entreprise d'un émetteur doivent comprendre les frais généraux et administratifs nécessaires au respect des exigences de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières après l'inscription. En règle générale, la Bourse estime que les émetteurs qui année après année enregistrent des flux de trésorerie positifs disposent de ressources financières suffisantes pour régler les frais généraux et administratifs. Toutefois, il se peut aussi que la Bourse tienne compte des produits de l'émetteur dans l'analyse du fonds de roulement et des ressources financières, même si l'émetteur n'a généré aucun flux de trésorerie positif.

## N.2 Flottant et répartition – Généralités

La Bourse exclut du calcul du flottant et des actions détenues par des actionnaires publics toute action obtenue dans le cadre d'un placement ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : (i) le placement contrevient aux lois sur les valeurs mobilières ou aux exigences de la Bourse; (ii) le placement a été réalisé principalement au moyen de dons.

Les exigences de répartition des titres ne sont pas respectées si, au moment de l'inscription, le nombre total d'actions inscrites dont le groupe professionnel a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce, directement ou indirectement, le contrôle (compte non tenu de l'option du placeur pour compte) est supérieur à 20 % des actions inscrites en circulation de l'émetteur. Si moins de 25 actionnaires détiennent plus de la moitié du flottant (un « flottant faible »), la Bourse pourrait également exiger une plus large répartition des titres. Les émetteurs qui prévoient avoir un flottant faible doivent discuter de la répartition de leurs titres avec la Bourse dès que possible avant la réunion préalable.

## N.3 Émetteurs du secteur des ressources – Mines et pétrole et gaz

Toute recommandation d'un programme de travail pour un émetteur qui demande à s'inscrire dans les secteurs des mines ou du pétrole et du gaz doit être formulée dans un rapport d'étude géologique établi conformément aux dispositions applicables du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») ou du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »), selon le cas. En ce qui concerne l'indépendance des rapports d'étude géologique, la Bourse appliquera les exigences du Règlement 43-101 ou du Règlement 51-101, notamment en matière d'indépendance, ou la définition du terme « indépendant » qui est prévue dans ces règlements. Toutefois, la Bourse peut, à son appréciation et même si le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101 ne renferme pas une telle obligation, exiger que le rapport d'étude géologique soit « indépendant ».

### N.3 1) Émetteurs du secteur des mines

Les émetteurs doivent consulter la Bourse relativement au programme de travail et pour obtenir des détails sur le type de rapport d'étude géologique requis. La Bourse peut renoncer en totalité ou en partie à l'exigence relative aux dépenses approuvées en comparant l'envergure du programme de travail avec les dépenses approuvées, la valeur du financement sans lien de dépendance réalisé simultanément à l'inscription et l'expérience de l'équipe de direction de l'émetteur. La Bourse peut inclure dans l'actif corporel net tous les frais directs qu'un émetteur a engagés dans un projet au cours des cinq années ayant précédé la demande d'inscription dans la mesure où ces frais directs ont été passés en charges dans ses états financiers.

### N.3 2) Émetteurs du secteur du pétrole et du gaz

Les termes « réserves prouvées » et « réserves probables » ont le sens qui est attribué aux termes *proved reserves* et *probable reserves* dans le manuel COGE. L'état d'avancement de la mise en valeur et l'état d'avancement de la production doivent aussi être établis selon les critères prévus dans le manuel COGE. Les montants en dollars servant à déterminer la valeur des réserves sont les produits nets futurs avant impôts de l'émetteur, calculés conformément au Règlement 51-101, au taux d'actualisation de 15 % et en fonction des prix et des coûts prévus dans le rapport d'étude géologique.

Les émetteurs doivent consulter la Bourse relativement au programme de travail et au contenu du rapport d'étude géologique requis par la Bourse pour les propriétés non prouvées.

Le programme de travail pour une propriété non prouvée doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) un programme de forage recommandé prévoyant au moins trois emplacements de puits cibles indépendants et des fonds suffisants pour réaliser la construction de chaque puits;
- (ii) un programme de travaux d'exploration qui recommande ce qui suit :
  - A. soit l'exécution de travaux d'exploration supplémentaires sur les zones d'intérêt, notamment un programme sismique afin de vérifier ou de confirmer de nombreux emplacements pour le forage de puits à des fins exploratoires ou aux fins d'essais, si les zones d'intérêt sont situées sur de grandes bandes de terre;
  - B. soit l'exécution de programmes sismiques sur de très grandes bandes de propriétés non prouvées, comportant plusieurs zones d'intérêt pouvant offrir de nombreux emplacements cibles pour le forage.

Le rapport d'étude géologique pour une propriété non prouvée doit contenir, en plus des éléments requis par le Règlement 51-101 et le manuel COGE, les renseignements suivants :

- (i) l'emplacement de la zone d'intérêt;
- (ii) les modalités du bail foncier;
- (iii) la taille de la propriété foncière;
- (iv) des cartes de l'emplacement de la propriété;
- (v) des descriptions et des examens géologiques approfondis;
- (vi) des cartes des zones productrices nettes, des cartes structurales et des cartes d'isopaques, s'il y a lieu;
- (vii) les modalités de l'acquisition des terres et le détail des travaux d'exploration effectués à ce jour;
- (viii) le détail de tout programme de travail projeté, y compris l'emplacement des trous de forage, les coûts estimatifs liés au forage des puits, les travaux de prospection sismique et le calendrier de travail;
- (ix) l'ensemble des documents, renseignements et analyses à l'appui des résultats obtenus qui justifient le programme de travail, y compris les résultats, l'interprétation des résultats, les conclusions et les recommandations.

#### N.4 Émetteurs des secteurs de l'industrie, des sciences de la vie ou de la technologie – Généralités

Conformément aux exigences relatives aux produits, les produits doivent provenir des activités d'exploitation des 12 derniers mois. La Bourse peut inclure dans l'actif corporel net tous les frais directs qu'un émetteur a engagés dans un projet au cours des cinq années ayant précédé la demande d'inscription, dans la mesure où ces frais directs ont été passés en charges dans ses états financiers. La Bourse déduira de l'actif corporel net les actifs qui ne sont pas liés aux activités de l'émetteur au moment de l'inscription.

Pour les émetteurs des secteurs des sciences de la vie ou de la technologie, les exigences de la Bourse relatives aux propriétés s'entendent généralement de la propriété intellectuelle. Les émetteurs doivent avoir soit la propriété des éléments de propriété intellectuelle soit le droit d'en faire usage aux termes des dispositions d'un contrat de licence valide et exécutoire en droit.

#### N.4 1) Émetteurs des secteurs de l'industrie, des sciences de la vie ou de la technologie – Validité des activités

Pour déterminer la validité des activités, la Bourse peut prendre en considération notamment les critères suivants :

- (i) l'existence d'un prototype fonctionnel;
- (ii) l'existence d'essais suffisants indiquant une probabilité raisonnable de viabilité commerciale;
- (iii) l'existence d'une coentreprise ou d'une entente de collaboration avec un partenaire crédible;
- (iv) l'existence d'évaluations de tiers de bonne réputation;
- (v) l'existence de données cliniques;
- (vi) l'existence d'un parrainage universitaire.

Les émetteurs doivent examiner toute question de validation des activités avec la Bourse dès que possible dans le processus de la réunion préalable. Les émetteurs ne doivent pas commander de rapports à un tiers, en présumant qu'ils satisferont aux exigences de la Bourse, avant de discuter de ces questions en réunion préalable.